

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

28 NOVEMBRE 2023

CESSION DE PARTS SOCIALES
de la SCP ABC Soins infirmiers
par Madame BOUCHET
à Madame ROCHER

100864602

HC/AP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE**

**A CHINON, en l'étude du notaire soussigné,
Maître Hélène CHEVALIER, notaire soussigné, associé de la société à
responsabilité limitée dénommée " Hélène CHEVALIER et Pierre-Marie
ANGLADA ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à CHINON (37500),
place de la Gare,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

ONT COMPARU

Madame Anne Marie Reine **MURZEAU**, Infirmière libérale, épouse de
Monsieur Laurent Maurice **BOUCHET**, demeurant à CHINON (37500) 22 rue Hoche.
Née à TOURS (37000) le 17 octobre 1967.
Mariée à la mairie de PUSSIGNY (37800) le 11 octobre 1997 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Mademoiselle Andréa Justine Charlotte **ROCHER**, Infirmière Diplômée d'Etat,
demeurant à LEMERE (37120) 3, La Tréhandière.
Née à SAINT-BENOIT-LA-FORET (37500) le 2 novembre 1997.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Romain Yvon Ambroise QUENARD un pacte civil
de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 15 mars 2022, enregistré à la
mairie de POITIERS le 15 mars 2023.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Anne MURZEAU

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Andréa ROCHER

- Extrait d'acte de naissance.
- Diplôme d'infirmière
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I – Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CHINON du 24 novembre 1992 enregistré à la recette des impôts de CHINON le 1^{er} décembre 1992 folio 22 bordereau 620/5

Il a été constitué une société civile professionnelle d'Infirmiers BENINI-LE BUFFE-LOISEAU, au capital de 2000 francs dont le siège social est 3 bis Place Mirabeau 37500 CHINON et immatriculée au RCS de TOURS sous le n°D389339128

Le capital social de ladite société était de 2000 francs réparti de la manière suivante :

Monsieur Roger BENINI titulaire de dix parts sociales numérotées de 1 à 10
 Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de cinq parts numérotées de 11 à 15
 Madame Annick LOISEAU titulaire de cinq parts numérotés de 16 à 20
 Soit 20 parts sociales de 100 francs chacune.

II – Cession de parts 29 décembre 1997.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHINON du 29 décembre 1997, Monsieur Roger BENINI a cédé à Madame Laure HUBERT quatre parts sociales numérotées de 7 à 10 dont il est propriétaire dans la société dénommée BENINI-LE BUFFE-LOISEAU. Laquelle Madame Laure HUBERT a été agréée suivant procès verbal en date du 19 décembre 1997.

III – Procès verbal du 1^{er} janvier 1998

Aux termes d'un procès verbal en date du 1^{er} janvier 1998, les associés de la SCP dénommée BENINI-LE BUFFE-LOISEAU savoir :

- Monsieur Roger BENINI titulaire de 6 parts
- Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de 5 parts
- Et Madame Annick LOISEAU titulaire de 5 parts
- Madame Laure HUBERT titulaire de 4 parts
- Soit un total de 20 parts sociales

ONT décidé de modifier la dénomination de la société pour **A.B.C.SOINS INFIRMIERS**

Les statuts ont été modifiés afin de tenir compte de cette modification

IV – Au 1^{er} janvier 2002, le capital social a été converti en euros en application du décret du 30 mai 2001.

Désormais, le capital de la société est de 304,90€

V – Cession de parts en date du 19 janvier 2003

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHINON du 19 janvier 2003, Madame Evelyne LE BUFFE épouse LESAFFRE et Madame Annick LAMAS épouse LOISEAU ont cédé à Madame François BRISSET épouse JASLET savoir :

En ce qui concerne Madame LESAFFRE une part sociale numérotée 15

Et en ce qui concerne Madame LOISEAU trois parts sociales numérotées de 16 à 18 et ce à compter du 1^{er} mars 2003.

Les statuts de la société dénommée A.B.C SOINS INFIRMIERS ont été modifiés en conséquence.

De sorte que le capital social de 304,90€ est divisé en vingt parts sociales numérotées de 1 à 20 réparti de la manière suivante :

Monsieur Roger BENINI titulaire de six parts numérotées de 1 à 6
 Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de quatre parts numérotées de 11 à 14
 Madame Annick LOISEAU titulaire de deux parts numérotées de 19 à 20
 Madame Laure HUBERT titulaire de quatre parts numérotées de 7 à 10
 Et Madame Françoise JASLET titulaire de quatre parts numérotées de 15 à

Soit un total de vingt parts sociales

VI Cession de parts en date du 20 octobre 2009

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHINON du 20 octobre 2009, Monsieur Roger BENINI, Mesdames LOISEAU et JASLET ont cédé à Madame Anne Marie Reine MURZEAU épouse BOUCHET sus nommée et Madame Carine Francette Monique FEDELICH, Infirmière demeurant « La Cabane » 37500 SAINT BENOIT LA FORET

Née à TOURS le 26 octobre 1976,

Mariée à Monsieur Fabien Maxime René **POTTIER**

Des parts sociales savoir

En ce qui concerne Madame BOUCHET :

Monsieur Roger BENINI a cédé deux parts sociales numérotées de 5 à 6 cédé à Madame BOUCHET,

Madame Annick LOISEAU a cédé deux parts sociales numérotées de 19 à 20 à Madame BOUCHET

En ce qui concerne Madame Carine POTTIER

Madame Françoise JASLET a cédé quatre parts sociales numérotées de 15 à 18 à Madame Carine POTTIER

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Ainsi le capital social de 304,90€ divisé en 20 parts est donc réparti suite à ladite cession de la manière suivante :

Monsieur Roger BENINI titulaire de quatre parts numérotées de 1 à 4	4 parts
Madame Anne BOUCHET titulaire de quatre parts numérotées de 5 à 6 et de 19 à 20	4 parts
Madame Laure HUBERT titulaire de quatre parts numérotées de 7 à 10	4 parts
Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de quatre parts numérotées de 11 à 14	4 parts
Madame Carine POTTIER titulaire de quatre parts numérotées de 15 à 18.	4 parts
Total des parts : vingt parts	20 parts

Aux termes de ce même acte, il a été constaté qu'à compter du 1^{er} novembre 2009 date d'effet de la cession de parts ci-dessus relatée, la société sera gérée par :

Monsieur Roger BENINI,
Madame Evelyne LESAFFRE,
Madame Anne BOUCHET,
Madame Laure HUBERT,
Et Madame Carine POTTIER.

VII – Cession de parts en date du 29 avril 2015

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHINON du 29 avril 2015 Monsieur Roger BENINI sus nommé a cédé à Madame Aline MOUTARDIER demeurant 10, rue de la Boulaiserie 37420 BEAUMONT EN VERON les quatre parts lui appartenant dans la société A.B.C. SOINS INFIRMIERS, numérotées de 1 à 4.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Ainsi le capital social de 304,90€ divisé en 20 parts est donc réparti suite à ladite cession de la manière suivante :

Madame Aline MOUTARDIER titulaire de quatre parts numérotées de 1 à 4	4 parts
Madame Anne BOUCHET titulaire de quatre parts numérotées de 5 à 6 et de 19 à 20	4 parts
Madame Laure HUBERT titulaire de quatre parts numérotées de 7 à 10	4 parts
Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de quatre parts numérotées de 11 à 14	4 parts
Madame Carine POTTIER titulaire de quatre parts	

numérotées de 15 à 18.
Total des parts : vingt parts

4 parts
20 parts

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2015, les associés de la société A.B.C. SOINS INFIRMIERS ont pris acte de la cession de parts sus énoncée au profit de Mme Aline MOUTARDIER et ont pris acte de la démission de M. Roger BENINI de ses fonctions de gérants. Cette assemblée a nommé, à compter du 1^{er} mai 2015, Mme Aline MOUTARDIER en qualité de cogérante.

Mmes Anne BOUCHET, Mme Laure HUBERT, Mme Evelyne LESAFFRE, Mme Carine POTTIER et Mme Aline MOUTARDIER sont co-gérantes de la société.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2020, les associés de la société sus nommée, ont décidé de procéder au transfert du siège social de la société au 9-11 rue du 11 novembre à CHINON (37500).

Une copie de la dernière mise à jour des statuts demeure annexée aux présentes après mention

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société A.B.C. SOINS INFIRMIERS présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile Professionnelle.

Durée : La société prend effet à la date de son inscription sur la liste préfectorale. Elle est par conséquent le premier jour de sa durée.

Cette durée est de cinquante ans

Objet : La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'infirmier, avec mise en commun des honoraires perçus en raison de cette activité

A cette fin, elle peut établir toutes opérations mobilière et immobilières à la condition que celles-ci n'en altèrent pas le caractère civil et professionnel³¹⁹².

Capital social : TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304.90 EUR).

Il est divisé en vingt parts d'une valeur de 15,24€ réparties de la manière suivante :

Madame Aline MOUTARDIER titulaire de quatre parts numérotées de 1 à 4	4 parts
Madame Anne BOUCHET titulaire de quatre parts numérotées de 5 à 6 et de 19 à 20	4 parts
Madame Laure HUBERT titulaire de quatre parts numérotées de 7 à 10	4 parts
Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de quatre parts numérotées de 11 à 14	4 parts
Madame Carine POTTIER titulaire de quatre parts numérotées de 15 à 18.	<u>4 parts</u>
Total des parts : vingt parts	20 parts

Exercice social : 1^{ER} Janvier au 31 décembre de chaque année.

Siège social : 9-11 rue du 11 novembre 37500 CHINON

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 389 339 128, SIRET 389 339 128 00024

Cession des parts sociales

Il résulte des statuts d'origine ce qui suit :

« ARTICLE 27 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

L'associé qui se retire doit informer la société de son intention soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil,

Son retrait prend effet à la date qu'il indique mais qui ne peut se situer : moins de six mois à compter de la notification faite par l'associé.

A défaut pour lui d'indiquer une date, ou si le préavis de six mois n'est pas respecté, le retrait prend effet six mois après réception par la société de la notification faite par l'associé ».

« ARTICLE 29 - CONSEQUENCES DU RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCE D'ASSOCIE

1° Le retrait volontaire ou forcé d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

2° L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé :

- *à compter de sa cessation d'activité en cas de retrait volontaire*
- *à compter de la date d'exclusion au cas d'exclusion*
- *à compter de la date des faits entraînant le retrait forcé dans les autres cas*

3° Le retrait d'un associé ne le prive pas de son droit au bénéfice de l'exercice en cours pour une part déterminée comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, celle-ci étant toutefois réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la cessation de son activité

L'associé exerce en outre les droits pécuniaires qui sont reconnus aux articles 31 et 32, ci-après.

4° A compter de la date visée au 2° ci-dessus, l'associé cesse d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité

5° Le retrait d'un associé provoque une modification des statuts soumise à la publicité prévue en semblable matière, et, à la diligence du gérant, il est porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Département

ARTICLE 30 - SORT DES PARTS DE CAPITAL EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE

EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE

En cas de retrait volontaire d'un associé, les parts qui lui ont été attribuées en contrepartie d'apports participant à la formation du capital social, sont dévolues de la manière indiquée ci-après, la réglementation concernant les cessions étant applicable, que la cession soit effectuée à titre onéreux ou qu'elle le soit à titre gratuit, qu'elle concerne tout ou partie des parts de capital de l'associé concerné.

1 Cession avec projet de cession .

L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses parts de capital doit préparer un projet de cession contenant toutes indications, notamment sur la personnalité du cessionnaire et ses qualités professionnelles et il doit notifier ce projet à la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du code civil.

L'assemblée des associés doit être convoquée, le plus rapidement possible afin de délibérer, à la majorité requise, sur ce projet de cession, la société devant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, faire connaître selon les mêmes formes, soit son consentement exprès à la cession, soit son refus, à défaut de quoi son silence vaut consentement implicite

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, dans les six mois de la notification de son refus, notifier à l'associé concerné, selon l'une des formes visées ci-dessus, un projet de cession ou de rachat de ses parts engageant le cessionnaire ou la société

Au vu de cette notification de la société, l'associé concerné peut, soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit abandonner son projet de cession

S'il persiste dans ce projet sans accepter le prix qui lui est proposé, le prix est fixé par le Président du Tribunal de Grande Instance en référé, saisi par la partie la plus diligente,

Le prix fixé en référé est ensuite consigné dans un acte proposé au cédant et, en cas de refus de celui-ci de le signer, il est passé outre deux mois après sommation restée infructueuse notifiée dans l'une des formes prévues à l'article 29, 1^{er} alinéa, du décret du 9 novembre 1979, la cession ou le rachat étant considéré comme réalisée à l'issue de ce délai le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire (...) »

Le k bis de la société demeure annexé aux présentes après mention ainsi que le certificat concernant les liquidations judiciaires et autres procédures.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet expert-comptable de la société :
 - les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
 - une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales,
 - un état des engagements et conventions conclus par celle-ci
 - que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit,

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Un état des inscriptions prises contre la société demeure annexé aux présentes après mention.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, **les QUATRE parts sociales, numérotées de 5 à 6 à 19 à 20**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle A.B.C. SOINS INFIRMIERS.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

La cédante est propriétaire des parts par elle cédées pour les avoir acquises, au cours et pour le compte de la communauté existant entre elle et son époux aux termes de l'acte du 20 octobre 2009 sus énoncé au paragraphe « EXPOSE »

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 27 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du 1^{er} janvier 2024, le cédant souhaitant changer de profession à cette date.

Par suite, le cédant percevra tous revenus liés aux parts pour la période antérieure au 31 décembre 2023 et le cessionnaire percevra les revenus liés aux parts pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2024.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement au 31 décembre 2023.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est ici intervenu, M. Laurent BOUCHET, conjoint commun en biens de Mme Anne BOUCHET née MURZEAU cédant, avec qui, il demeure à CHINON, 22 rue Hoche ; représenté aux présentes par M. Laurent CONQUY, clerc de notaire, en l'étude de Me CHEVALIER, notaire soussigné domicilié à cet effet à CHINON, Place de la Gare, qui accepte, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CHINON du 15 novembre 2023 demeurée annexée aux présentes

Qui, après avoir pris connaissance de la cession qui précède par la lecture que lui en faite le notaire soussigné, a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner son consentement sans restriction à la cession de parts qui précède, autorisant par ailleurs son conjoint à en percevoir seul le prix.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 EUR)**, soit 8.125,00€ la part sociale,

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen d'un prêt contracté auprès du Crédit Agricole par lui.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, ci-dessus repris la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 10 novembre 2023 qui a agréé le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvelle associée et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts. Une copie de ladite décision est demeurée annexée.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit de créer, diriger ou faire-valoir, une activité similaire à celle qui est effectuée par la société, ou susceptible de lui faire concurrence ne serait-ce que sur une branche d'activité, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de 10km et pendant une durée de 5ans , à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

Toutefois, d'un commun accord entre les parties, cette interdiction ne s'appliquera pas à l'activité d'Infirmière en Pratique Avancée (IPA) que souhaite exercer le cédant.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

GARANTIE DE PASSIF AU BENEFICE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare ne pas bénéficier d'une garantie de passif attachée à ses droits sociaux.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le cédant déclare avoir un compte courant contre la société qui lui sera remboursé par la société lors de son départ.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse en tête des présentes ,
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse en tête des présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice,

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Mme Anne BOUCHET, co-gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle déclare, conformément aux pouvoirs reçus de ses associés aux termes de l'assemblée générale en date du 10 novembre 2023 au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit, à l'article 7, il sera ajouté le paragraphe suivant :

« .. ;

Le capital social est donc fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304.90 EUR) et il est divisé en VINGT (20) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15.24 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à VINGT (20), et attribuées conformément à la répartition suivante :

*Madame Aline MOUTARDIER titulaire de quatre parts
numérotées de 1 à 4*

4 parts

Madame Andréa ROCHER titulaire de quatre parts

numérotées de 5 à 6 et de 19 à 20	4 parts
Madame Laure HUBERT titulaire de quatre parts	
numérotées de 7 à 10	4 parts
Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de quatre parts	
numérotées de 11 à 14	4 parts
Madame Carine POTTIER titulaire de quatre parts	
numérotées de 15 à 18.	4 parts
Total des parts : vingt parts	20 parts »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 20,00 % (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 4 600,00 eur

Montant du prix de cession : **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 EUR)**

Montant taxable : 25 400,00 EUR :

Droits : 25 400,00 EUR x 3,00 % = 762,00 EUR

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de CHINON (37500) Boulevard Paul Louis Courier.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

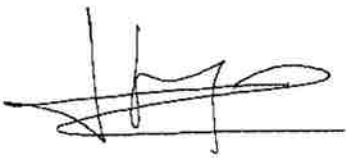
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

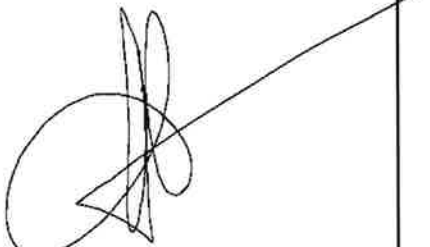
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BOUCHET Anne a signé à CHINON le 28 novembre 2023	
---	--

Melle ROCHER Andréa a signé à CHINON le 28 novembre 2023	
--	--

M. CONQUY Laurent représentant de M. BOUCHET Laurent a signé à CHINON le 28 novembre 2023	
---	---

et le notaire Me CHEVALIER HÉLÈNE a signé à CHINON L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT HUIT NOVEMBRE	
---	--

A.B.C. SOINS INFIRMIERES

Société civile professionnelle d'infirmiers

Au capital de 304,90 €

Siège social : 9-11 rue du 11 Novembre 37500 CHINON

RSC TOUES 389 339 128

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**LE DIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS****A 17 HEURES****Au siège social de la société ci-après nommée.**

Les associés se sont réunis au siège social, à 17h00, en assemblée générale sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Après avoir constaté que sont présents :

- Mme Anne MURZEAU	4 parts
- Mme Laure HUBERT	4 parts
- Mme Evelyne LESAFFRE	4 parts
- Mme Aline MOUTARDIER	4 parts
- Mme Carine POTTIER	4 parts
Représentant la totalité du capital social	20 parts

L'assemblée générale peut valablement délibérer, le quorum étant atteint.

Sous la présidence de Mme Anne MURZEAU, en sa qualité de cogérante-associée, laquelle rappelle l'ordre du jour :

- Autorisation de cession de parts, agrément d'un nouvel associé
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :
le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

DISCUSSION

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

PREMIER RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de la volonté de Mme Anne MURZEAU de céder à Mme Andréa ROCHER, demeurant à LEMERE (37) 3 La Tréhandière, née à TOURS le 2 novembre 1997, infirmière, de ses quatre (4) parts sociales lui appartenant dans la société,

- du projet de l'acte de cession desdites parts
Déclare autoriser cette cession et agréer expressément Mme André ROCHER en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la cession desdites parts.

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Mme Anne MURZEAU à l'effet d'intervenir audit acte de cession en sa qualité de co-gérante à l'effet de déclarer, au nom de la société, avoir pris connaissance de la cession et de dispenser le notaire et les parties de procéder à la signification prévue à l'article 1690 du code civil, déclarant par les présentes que la cession de parts sociales, signée suivant acte à recevoir par Me CHEVALIER, notaire à CHINON, sera opposable à la société.

Ladite assemblée donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour toutes formalités de droits.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

FORMALITÉS

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

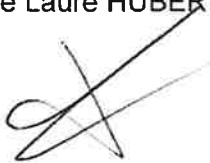
Fait à
Le

Chinon
10/11/23

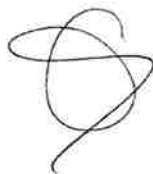
Mme Anne MURZEAU



Mme Laure HUBERT



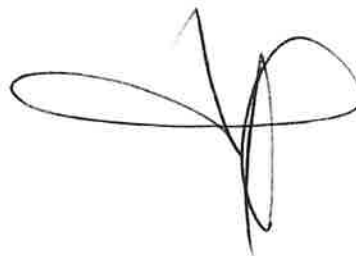
Mme Carine POTTIER



Mme Evelyne LESAFFRE



Mme Aline MOUTARDIER



1

A.B.C. SOINS INFIRMIERES
Société civile professionnelle d'infirmiers
Au capital de 304,90 €
Siège social : 9-11 rue du 11 Novembre 37500 CHINON
RSC TOUES 389 339 128

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

**LE VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS
A 19 HEURES**

Au siège social de la société ci-après nommée.

Les associés se sont réunis au siège social, à 19h00, en assemblée générale sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Après avoir constaté que sont présents :

- Mme Anne MURZEAU	4 parts
- Mme Laure HUBERT	4 parts
- Mme Evelyne LESAFFRE	4 parts
- Mme Aline MOUTARDIER	4 parts
- Mme Carine POTTIER	4 parts
Représentant la totalité du capital social	20 parts

L'assemblée générale peut valablement délibérer, le quorum étant atteint.

Sous la présidence de Mme Anne MURZEAU, en sa qualité de cogérante, en présence de Mme Andréa ROCHER, Mme Anne MURZEAU rappelle l'ordre du jour :

- Démission d'un gérant (Mme Anne MURZEAU à compter du 1^{er} janvier 2024)
- Nomination d'un gérant
- Modifications statutaires corrélatives à l'acte de cession de parts reçu ce jour et à la démission du gérant/nomination d'un nouveau gérant
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :
- de l'acte de cession de parts reçus ce jour par Me Hélène CHEVALIER, notaire à CHINON, contenant cession par Mme Anne MURZEAU de ses 4 parts sociales au profit de Mme Andréa ROCHER
- des statuts de la société
- du projet des statuts à jour

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

DISCUSSION

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

PREMIER RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de l'acte de cession de parts reçus ce jour par Me Hélène CHEVALIER, notaire à CHINON, contenant cession par Mme Anne MURZEAU de ses 4 parts sociales au profit de Mme Andréa ROCHER, dont la prise de jouissance est fixée au 1^{er} janvier 2024

Déclare prendre acte de la démission de Mme Anne MURZEAU de ses fonctions de co-gérante à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale décide de nommer, à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité de co-gérante, Mme André ROCHER, née à SAINT BENOIT LA FORET, le 2 novembre 1997, demeurant à LEMERE (37) 3 La Tréhandière et ce pour une durée illimitée. La co-gérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

Mme Andréa ROCHER, présente à l'assemblée, déclare qu'elle accepte les fonctions de co-gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer ses fonctions de gérante au sein de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve la modification des statuts suite à la cession de parts sus énoncée et la modification de l'article SEPT des statuts.

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Mme Andréa ROCHER et à tous porteurs de copies ou d'extraits des présentes pour toutes formalités de droits.

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures.

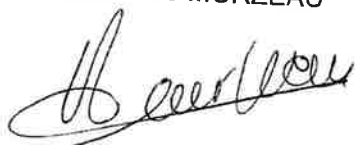
FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

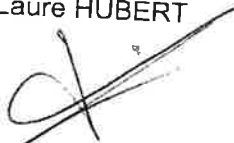
Pour copie certifiée conforme

Fait à CHINON
Le 28 novembre 2023

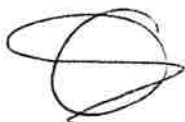
Mme Anne MURZEAU



Mme Laure HUBERT



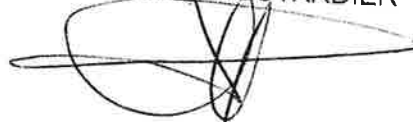
Mme Carine POTTIER



Mme Evelyne LESAFFRE



Mme Aline MOUTARDIER



Mme Andréa ROCHER



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 00001

Numéro SIREN : 389 339 128

Nom ou dénomination : A.B.C. SOINS INFIRMIERS

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2020 sous le numéro de dépôt 4715

A.B.C. SOINS INFIRMIERS
Société civile professionnelle d'infirmiers
au capital de 304,90 euros
Siège social : 3 bis place Mirabeau
37500 CHINON
389 339 128 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,

Le deux janvier,

A quatorze heures,

Les associés de la société A.B.C. SOINS INFIRMIERS, société civile professionnelle d'infirmiers au capital de 304,90 euros, divisé en 20 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

Madame Anne BOUCHET, propriétaire de	4 parts sociales
Madame Laure HUBERT, propriétaire de	4 parts sociales
Madame Evelyne LESAFFRE, propriétaire de	4 parts sociales
Madame Carine POTTIER, propriétaire de	4 parts sociales
Madame Aline MOUTARDIER, propriétaire de	4 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Evelyne LESAFFRE, cogérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

E.L AM CP LH AS

ORDRE DU JOUR

- **Transfert du siège social de la Société,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les associés, décide de transférer le siège social du 3 bis place Mirabeau, 37500, CHINON au **9-11 rue du 11 novembre, 37500 CHINON** et ce à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9-11 rue du 11 novembre, 37500 CHINON »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EL AN CL LH AS.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés ou leurs mandataires.

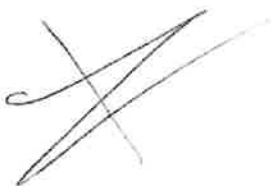
Madame Anne BOUCHET
Cogérante Associée

Handwritten signature of Madame Anne BOUCHET in black ink.

Madame Aline MOUTARDIER
Cogérante Associée

Handwritten signature of Madame Aline MOUTARDIER in black ink.

Madame Laure HUBERT
Cogérante Associée

Handwritten signature of Madame Laure HUBERT in black ink.

Madame Evelyne LESAFFRE
Cogérante Associée

Handwritten signature of Madame Evelyne LESAFFRE in black ink.

Madame Carine POTTIER
Cogérante Associée

Handwritten signature of Madame Carine POTTIER in black ink.

A.B.C. SOINS INFIRMIERS
Société civile professionnelle d'infirmiers
au capital de 304,90 euros
Siège social : 9-11 rue du 11 Novembre
37500 CHINON
389 339 128 RCS TOURS



STATUTS MIS A JOUR
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La cogerance
« Statuts certifiés conformes »

Several handwritten signatures in dark ink, appearing to be official approvals or signatures of the managing partners.

Il a été convenu de créer une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmiers ou d'Infirmières établie par Monsieur le Préfet d'Indre & Loire.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les infirmiers soussignés, une société civile professionnelle d'infirmiers régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972, le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979, les dispositions non contraires édictées par le Code Civil, le Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'infirmier, avec mise en commun des honoraires perçus en raison de cette activité.

A cette fin, elle peut établir toutes opérations mobilières et immobilières à la condition que celles-ci n'en altèrent pas le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

A.B.C. SOINS INFIRMIERS

Dans la correspondance et dans tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être accompagnée de la qualification : "Société Civile Professionnelle d'Infirmiers".

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9-11 rue du 11 novembre, 37500 CHINON.

Il constitue le lieu d'exercice professionnel de tous les associés.

Au cas où la société disposerait d'un cabinet secondaire, elle ne pourra le faire que dans les conditions fixées par l'article 61 du décret du 9 novembre 1979.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prend effet à la date de son inscription sur la liste préfectorale. Elle est par conséquent le premier jour de sa durée.

Cette durée est de cinquante années.

ARTICLE 6 - APPORTS PARTICIPANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté à la société :

Lors de sa constitution :

- par apport en numéraire

2.000,00 F

Soit après conversion d'office en euros au 1^{er} Janvier 2002 par le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS en application du Décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001

304,90 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS CENT QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTS (304,90 €). Il est divisé en VINGT (20) parts sociales, numérotées de 1 à 20, et attribuées aux associés à savoir :

Lors de la constitution :

- Monsieur Roger BENINI,
dix parts, numérotées de 1 à 10, ci

10 parts

- Madame Evelyne LESAFFRE,
cinq parts, numérotées de 11 à 15, ci

5 parts

- Madame Annick LOISEAU,
cinq parts, numérotées de 16 à 20, ci

5 parts

20 parts

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHINON du 29 Décembre 1997 :

- Monsieur Roger BENINI a cédé à Madame Laure HUBERT, quatre (4) parts numérotées de 7 à 10.

Au 1^{er} Janvier 2002, le capital social a été converti d'office en euros par le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS en application du décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001, et fixé à

304,90 €

Aux termes d'un acte SSP en date à TOURS du 4 Février 2003 :

- Madame Evelyne LESAFFRE a cédé une (1) part sociale, portant le numéro 15,
 - Madame Annick LOISEAU a cédé trois (3) parts sociales, numérotées de 16 à 18,
- au profit de Madame Françoise JASLET.

Aux termes dudit acte, la date de propriété et de jouissance a été fixée au 1^{er} mars 2003.

Aux termes d'un acte SSP en date à TOURS du 20 octobre 2009

- Monsieur Roger BENINI a cédé deux (2) parts sociales, numérotées de 5 à 6,
 - Madame Annick LOISEAU a cédé deux (2) parts sociales, numérotées de 19 à 20,
- au profit de Madame Anne BOUCHET,
- Madame Françoise JASLET a cédé quatre (4) parts sociales, numérotées de 15 à 18 au profit de Madame Carine POTTIER.

Aux termes dudit acte, la date de propriété et de jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 2009.

Aux termes d'un acte SSP en date à CHINON du 29 avril 2015

- Monsieur Roger BENINI a cédé quatre parts sociales, numérotées de 1 à 4 au profit de Madame Aline MOUTARDIER.

Aux termes dudit acte, la date de propriété et de jouissance a été fixée au 1^{er} mai 2015

Le capital de 304,90 € divisé en 20 parts est donc ainsi réparti :

- Madame Aline MOUTARDIER	
quatre parts, numérotées de 1 à 4, ci	4 parts
- Madame Anne BOUCHET	
quatre parts, numérotées de 5 à 6 et de 19 à 20 ci	4 parts
- Madame Laure HUBERT	
quatre parts, numérotées de 7 à 10, ci	4 parts
- Madame Evelyne LESAFFRE	
quatre parts, numérotées de 11 à 14, ci	4 parts
- Madame Carine POTTIER	
quatre parts, numérotées de 15 à 18, ci	4 parts
Total des parts : vingt parts, ci	20 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1^{er} Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, ou plus-values dégagées.

2^o Une augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire.

Par application de l'article 42 du décret du 9 novembre 1979, les parts sociales ainsi créées sont attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie suivant les critères de répartition des bénéfices tels que précisés par les dispositions de l'article 21. des présents statuts.

3° La réduction du capital social, comme son augmentation, ne peut intervenir qu'en exécution d'une délibération prise par l'assemblée des associés aux conditions fixées ci-après.

Elle est toutefois obligatoire à concurrence du montant nominal des parts sociales annulées, dans le cas de rachat par la société d'un certain nombre de parts sociales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1° Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes portant modification du capital ou de sa répartition.

2° La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés. Elle comporte également interdiction d'appartenir à une autre société civile professionnelle d'infirmiers et d'exercer la profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement.

3° Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies aux articles qui suivent et notamment aux articles 8, 21, 29, 30, 31, 32 et 37.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant nominal ne peut être inférieur à 100 Francs.

ARTICLE 10 - NOMINATION ET REVOCATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Le ou les gérants sont désignés par l'assemblée des associés qui fixe l'éventuelle rémunération de ses fonctions et les conditions de son indemnité éventuelle au titre des frais exposés dans l'intérêt de la société.

Ces fonctions leur sont conférées pour une durée indéterminée sauf décision contraire de l'assemblée des associés.

Leurs fonctions cessent par le décès, l'incapacité civile, la démission, la révocation, la perte de la qualité d'associé, la liquidation ou le règlement judiciaire de leurs biens.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

1° Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois les actes suivants requièrent l'autorisation préalable de l'assemblée des associés :

- les actes d'acquisition et de disposition de droits et biens immobiliers ;
- les actes d'emprunt, caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté réelle ;
- les actes qui concernent l'exercice par les associés de leur profession ;
- les investissements.

2° En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3° Les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - DEVOIRS DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants s'obligent à agir dans l'intérêt de la société, conformément aux dispositions des statuts, et à tenir les associés régulièrement informés de leurs diligences.

Notamment, après clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation et, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, ils soumettent ces documents à l'approbation de l'assemblée des associés.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

1° Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

2° L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux fins d'approuver les comptes sociaux, de délibérer sur l'affectation des résultats, de fixer la valeur des parts sociales et les modalités de leur paiement éventuel au cours de l'exercice courant dans les diverses hypothèses qui sont précisées ci-après.

3° L'assemblée des associés est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, la demande devant indiquer l'ordre du jour proposé.

4° Toute convocation est faite par lettre recommandée de la gérance avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et le jour et heure de réunion, adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée est convoquée pour approuver les comptes annuels, les documents dressés à cette occasion par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, doivent être joints à la convocation.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement réunie verbalement sauf en ce qui concerne l'assemblée d'approbation des comptes dont la convocation requiert le respect des formalités énoncées ci-dessus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs, sauf si les associés préfèrent désigner un autre associé en qualité de président.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et mentionnant notamment : les date, heure et lieu de la réunion, les questions écrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Préfet du département ou par le Maire ou un Adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée. Le mandat doit être écrit et il ne peut concerner qu'une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS

1° Quorum :

L'assemblée des associés ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois dans les mêmes conditions de forme et délai que la première - et ce autant de fois qu'il est nécessaire -, et l'assemblée peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

2° Nombre de voix :

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre des parts sociales qu'il possède.

3° Majorités :

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés sauf dans les cas suivants où l'unanimité est requise :

- modifications statutaires,
- adoption et modification du règlement intérieur,
- augmentation des engagements des associés,
- cessions de parts à des tiers,
- exclusion d'un associé (ne prend pas part au vote l'associé intéressé ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes),
- dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux établis par la gérance, des registres de procès-verbaux, des registres et documents comptables, et plus généralement, de tous documents tenus ou détenus par la société.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui ne commence qu'à la date de prise d'effet de la société.

ARTICLE 20 - RECETTES ET CHARGES DE LA SOCIETE

Les recettes sociales sont constituées par les rémunérations correspondant à l'activité professionnelle exercée par les associés dans le cadre de la société.

Les charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'alinéa 1er et des dépenses et charges visées à l'alinéa 2. Ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté des reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

ARTICLE 21 - BENEFICE NET
REPARTITION ENTRE LES ASSOCIES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures ou augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce(s) bénéfice(s) à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus revient aux associés à proportion du nombre de parts dont chacun d'eux est titulaire, étant ici précisé que le nombre de parts souscrites par chaque associé correspond à la répartition du temps de travail telle que fixée dans le règlement intérieur.

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer sa profession pendant moins de quinze jours consécutifs, les autres associés assureront son remplacement, sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés, mais à la condition de récupérer son temps de travail tel qu'il ressort du planning fixé par le règlement intérieur dans un délai d'un an.

Si l'empêchement persiste au delà de quinze jours sans toutefois excéder vingt quatre mois la part nette des bénéfices à laquelle l'associé défaillant aurait eu droit est réduite de 80%.

L'associé dont l'incapacité d'exercice de son activité professionnelle excède vingt quatre mois devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 37 ci-dessous ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 30 ci-dessous.

A défaut par l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des douze mois d'incapacité il sera réputé avoir demandé son retrait.

ARTICLE 22 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du profit net de ce mois, fixée par la gérance.

**ARTICLE 23 - OBLIGATION ET CONTRIBUTION
AUX DETTES SOCIALES**

1° Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

2° Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

3° Dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales postérieures à son entrée dans la société et antérieures à son retrait dans la proportion de la part qui lui est attribuée dans les bénéfices.

ARTICLE 24 - ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Sous réserve de l'application de la loi du 29 novembre 1966 et du décret du 9 novembre 1979 toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'infirmier, sont applicables aux membres de la société et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la société civile professionnelle elle-même.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE

1° La responsabilité de chaque associé à l'égard du malade qui se confie à lui demeure personnelle et entière. Il en répond sur l'ensemble de son patrimoine.

Il devra avertir de tout incident dommageable les autres associés dans les meilleurs délais.

2° La société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables des actes professionnels qu'il accomplit.

3° Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

4° Pour garantir les responsabilités professionnelles de ses membres et de la société, celle-ci souscrit et maintiendra les polices d'assurances qui paraîtront nécessaires, le gérant devant pouvoir justifier auprès des autres associés, à tout moment, de l'existence de ces polices et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 26 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

1° La société, comme les associés eux-mêmes, est soumise à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie, notamment aux articles L257 à L263, L613-6, L613-17 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

En particulier, la convention nationale prévue par l'article L259-I du Code de la Sécurité Sociale et la convention prévue par l'article L259-II s'appliquent à la société civile professionnelle et à chacun de ses membres.

L'adhésion personnelle à la convention type prévue au dernier alinéa de l'article L259-II résulte pour la société civile professionnelle de la décision prise par l'ensemble des associés d'adhérer à cette convention.

Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux sociétés civiles professionnelles qui, après décision prise par les associés dans les conditions déterminées par les statuts, ont fait connaître aux caisses d'assurance maladie intéressées, dans les conditions prévues au 1° du dernier alinéa de l'article L262 ou au deuxième alinéa du II de l'article L259 du Code de la Sécurité Sociale, qu'elles n'acceptaient pas d'être régies par la convention, cette notification engageant l'ensemble des associés;

- aux sociétés civiles professionnelles que les caisses ont décidé de placer hors convention pour violation des engagements conventionnels.

2° Lorsque la décision prévue au 2° du dernier alinéa de l'article L262 du Code de la Sécurité Sociale intervenant à l'égard d'un ou plusieurs associés personnellement et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés d'exclure de la société le ou les infirmiers ou infirmières ayant fait l'objet de cette mesure, la société est, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue au troisième paragraphe ci-après, placée de plein droit hors convention.

Il en est de même en ce qui concerne la décision prévue au troisième alinéa du II de l'article L259 du Code de la Sécurité Sociale.

3° Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer la société ou un associé hors de la convention ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 27 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

L'associé qui se retire doit informer la société de son intention soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Son retrait prend effet à la date qu'il indique mais qui ne peut se situer moins de six mois à compter de la notification faite par l'associé. A défaut pour lui d'indiquer une date, ou si le préavis de six mois n'est pas respecté, le retrait prend effet six mois après réception par la société de la notification faite par l'associé.

ARTICLE 28 - RETRAIT FORCE D'UN ASSOCIE

Un associé perd d'office les droits attachés à cette qualité dans les cas suivants :

- au cas de son décès,
- au cas où il est frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs,
- au cas où il est frappé de la peine d'incapacité absolue prévue à l'article 1443 du Code de la Santé Publique ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession résultant d'une décision définitive,
- au cas de son absence pour maladie ou accident pendant au moins vingt quatre mois consécutifs,
- au cas de son absence non autorisée pendant au moins trois mois pour toute autre cause que la conséquence d'une maladie, d'un accident, ou de la force majeure.

Lorsque la société comprend au moins trois membres, l'un d'eux peut être exclu de la société par décision des autres associés. Cette décision ne peut être prise que pour l'un des cas suivants, et selon les modalités définies ci-après :

1° - Au cas où un associé ne se retire pas de la société alors qu'il a fait l'objet d'une deuxième décision de placement hors convention par un organisme d'assurance maladie ;

- au cas où un associé est frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer sa profession ou de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

- au cas où un associé a contrevenu de manière grave aux conventions des associés ainsi qu'aux obligations de sa profession.

2° L'exclusion ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale des associés qui délègue aux conditions requises par les statuts après avoir recueilli les explications de l'associé intéressé.

**ARTICLE 29 - CONSEQUENCES DU RETRAIT VOLONTAIRE
DU FORCÉ D'ASSOCIÉ**

1° Le retrait volontaire ou forcé d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

2° L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé :

- à compter de sa cessation d'activité en cas de retrait volontaire,
- à compter de la date d'exclusion au cas d'exclusion;
- à compter de la date des faits entraînant le retrait forcé dans les autres cas de retrait forcé.

3° Le retrait d'un associé ne le prive pas de son droit au bénéfice de l'exercice en cours pour une part déterminée comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, celle-ci étant toutefois réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la cessation de son activité.

L'associé exerce en outre les droits pécuniaires qui lui sont reconnus aux articles 31 et 32 ci-après.

4° A compter de la date visée au 2° ci-dessus, l'associé cesse d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité.

5° Le retrait d'un associé provoque une modification des statuts soumise à la publicité prévue en semblable matière, et, à la diligence du gérant, il est porté à la connaissance de Monsieur Le Préfet du département.

**ARTICLE 30 - SORT DES PARTS DE CAPITAL
EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE**

En cas de retrait volontaire d'un associé, les parts qui lui ont été attribuées en contrepartie d'apports participant à la formation du capital social, sont dévolues de la manière indiquée ci-après, la réglementation concernant les cessions étant applicable, que la cession soit effectuée à titre onéreux ou qu'elle le soit à titre gratuit, qu'elle concerne tout ou partie des parts de capital de l'associé concerné.

1° Cession avec projet de cession :

L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses parts de capital, doit préparer un projet de cession contenant toutes indications, notamment sur la personnalité du cessionnaire et ses qualités professionnelles et il doit notifier ce projet à la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1693 du Code civil.

L'assemblée des associés doit être convoquée, le plus rapidement possible afin de délibérer, à la majorité requise, sur ce projet de cession, la société devant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, faire connaître, selon les mêmes formes, soit son consentement exprès à la cession, soit son refus, à défaut de quoi son silence vaut consentement implicite.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, dans les six mois de la notification de son refus, notifier à l'associé concerné, selon l'une des formes visées ci-dessus, un projet de cession ou de rachat de ses parts engageant le cessionnaire ou la société.

Au vu de cette notification de la société, l'associé concerné peut, soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit abandonner son projet de cession.

S'il persiste dans ce projet sans accepter le prix qui lui est proposé, le prix est fixé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, saisi par la partie la plus diligente.

Le prix fixé en référé est ensuite consigné dans un acte proposé au cédant, et, en cas de refus de celui-ci de le signer, il est passé outre deux mois après sommation restée infructueuse notifiée dans l'une des formes prévues à l'article 29, 1er alinéa, du décret du 9 novembre 1979, la cession ou le rachat étant considéré comme réalisée à l'issue de ce délai, le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire.

2° Le retrait sans projet de cession :

Si l'associé qui manifeste la volonté de se retirer de la société n'a pas de projet de cession à un associé ou à un tiers, il peut demander à la société soit de faire acquérir ses parts, soit de les acquérir elle-même, cette demande étant formulée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La société dispose alors d'un délai de six mois à compter de cette demande pour notifier à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession, soit un projet de rachat engageant le cessionnaire ou la société, la procédure suivie en cas de refus désaccord sur le prix proposé étant celle prévue en cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers.

ARTICLE 31 - SORT DES PARTS DE CAPITAL
EN CAS DE RETRAIT FORCÉ (sauf le cas de décès)

Dans le cas de retrait forcé d'un associé, et à l'exception du cas de décès, cet associé doit céder ses parts de capital, selon les formes précédemment définies, dans un délai de six mois dont le point de départ est fixé, suivant les divers cas, de la manière suivante :

- le jour de la décision d'interdiction légale ou de placement sous régime de tutelle ;
- la date de la notification d'incapacité absolue ou de l'interdiction définitive d'exercer la profession ;
- la date de la décision d'exclusion sauf décision plus favorable de l'assemblée décidant l'exclusion.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société dispose d'un délai de six mois pour notifier à l'associé concerné soit un projet de cession, soit un projet de rachat engageant le cessionnaire ou la société, la procédure suivie en cas de désaccord sur le prix proposé étant celle prévue en cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers.

ARTICLE 32 - SORT DES PARTS DE CAPITAL
EN CAS DE DECES

Les ayants droit de l'associé n'acquiescent pas la qualité d'associé mais ils ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, la réalisation de ces droits étant organisée de la manière suivante :

1° Pendant l'année suivant le décès, les ayants droit ont la possibilité de céder les parts de leur auteur :

- soit à un tiers étranger à la société, auquel cas il est procédé comme en matière de cession entre vifs à un tiers ;
- soit à la société, à un ou plusieurs associés survivants, auquel cas il est procédé comme en matière de cession entre vifs entre associés ou de rachat par la société étant entendu qu'en cas d'accord sur le principe de la cession ou du rachat, mais de désaccord sur le prix, le prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 9 novembre 1979, au cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers.

En outre,

- si un ou plusieurs des ayants droit remplissent les conditions exigées pour devenir associés, ils peuvent solliciter leur admission dans la société et l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

L'admission dans la société est sollicitée selon la procédure prévue en matière de cession entre vifs à un tiers étranger à la société, la demande devant être formulée au moins deux mois avant l'expiration du délai imparti aux ayants droit pour céder les parts de leur auteur.

La demande d'attribution préférentielle est formulée selon les dispositions légales applicables, après agrément à l'admission donné par la société, ou sous réserve de cet agrément, à charge de soulever s'il y a lieu.

Le délai d'un an visé ci-dessus peut être renouvelé par le Préfet à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné aux conditions requises pour l'agrément d'un projet de cession à un tiers.

2° Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci a l'obligation d'acquiescer ou faire acquiescer les parts du décédé et pour y procéder, elle dispose d'un délai d'une année et de la procédure prévue en cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers (D. 9 novembre 1979, art. 30).

ARTICLE 33 - CONDITIONS GENERALES DEVANT ETRE RESPECTEES EN CAS DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte écrit sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la médecine ;
- être aussitôt portée à la connaissance du Préfet avec communication en photocopie ou copie certifiée conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

ARTICLE 34 - PUBLICITE DES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

La publicité de la cession de parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978, par dépôt en sonex au Registre du commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dans le délai d'un mois, le cessionnaire informe le Préfet de la cession.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Les associés peuvent décider de proroger la société aux conditions prévues en matière de modification statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation.

La dissolution de la société peut également résulter :

- d'une décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée des associés,
- d'une décision judiciaire rendue pour justes motifs, ou pour cause de réunies de toutes les parts entre les mains d'un seul associé au-delà de la durée légale,
- d'une mesure d'interdiction prononcée contre la société ou tous ses associés,
- du retrait de tous les associés opéré sans cession de parts,
- de l'incapacité d'exercice frappant tous les associés ou le dernier survivant d'entre eux.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

L'assemblée des associés qui constate ou décide la dissolution de la société désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés non radiés ni suspendus et fixe sa rémunération éventuelle.

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est adressé par les soins de ces derniers au Préfet.

Le liquidateur informe le Préfet de la clôture de liquidation.

ARTICLE 38 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur ne peut entrer en fonctions avant d'avoir effectué la formalité du dépôt de la délibération des associés ou de la décision qui l'a nommé, au Greffe du Tribunal de Commerce et à la Préfecture.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir l'actif net provenant de la liquidation entre tous les associés selon le(s) critère(s) de répartition défini(s) à l'article 21 ci-dessus.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cas de contestation concernant l'application, l'interprétation ou les suites des présents statuts, soit entre les associés, soit entre la société et un ou plusieurs associés ou anciens associés, les associés s'engagent à soumettre ce différend à une procédure de conciliation avant toute action judiciaire.

Le soin de cette conciliation est confiée à un conciliateur choisi d'un commun accord, et, à défaut d'accord, la désignation est sollicitée du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour statuer sur toutes contestations survenant entre associés ou anciens associés.

ARTICLE 40 - COMMUNICATIONS
AU PREFET DU DEPARTEMENT

1° La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières établie dans chaque département par le Préfet.

La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés, accompagnée d'un exemplaire des statuts, d'un exemplaire du règlement intérieur s'il en a été établi, d'une copie certifiée conforme du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier ou la justification de l'autorisation d'exercer la profession ainsi que l'indication du numéro d'enregistrement à la Préfecture du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier.

Avant son inscription, la société est tenue de communiquer au Préfet une attestation du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Cette attestation constate le dépôt au greffe de la demande et des pièces et actes nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions définies par la réglementation relative audit registre et par les articles 13 à 15 du décret du 9 novembre 1979.

2° En cas de modifications apportées aux statuts, ils doivent, conformément aux prescriptions de l'article 43 du décret du 9 novembre 1979, remettre dans le délai d'un mois au Préfet une photocopie ou une copie des délibérations qui ont opéré ces modifications ainsi que des actes éventuellement établis en exécution de cette ou ces délibérations.

Statuts modifiés suivant :

- Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 avril 2018 relative aux parts sociales et nomination d'un gérant en remplaçant d'un gérant démissionnaire
- Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 janvier 2020 transfert de siège



N° de gestion 1993D00001

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 389 339 128 R.C.S. Tours
Date d'immatriculation 04/01/1993
Dénomination ou raison sociale **A.B.C. SOINS INFIRMIERS**
Forme juridique Société civile professionnelle
Capital social 304,90 Euros
- Mention n° 2 du 01/01/2002 Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
Adresse du siège 9-11 rue du 11 Novembre 37500 Chinon
Nomenclature d'activités française (code NAF) 8690D
Durée de la personne morale Jusqu'au 04/01/2043

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms MURZEAU Anne Marie Reine
Nom d'usage BOUCHET
Date et lieu de naissance Le 17/10/1967 à Tours (37)
Nationalité Française
Domicile personnel 22 rue Hoche 37500 Chinon

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms LE BUFFE Evelyne Yvonne
Nom d'usage LESAFFRE
Date et lieu de naissance Le 24/01/1960 à Paris 15ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel La Roberderie 37500 Marçay

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms MAUDUIT Laure Gisele Paulette
Nom d'usage HUBERT
Date et lieu de naissance Le 05/04/1970 à CHINON
Nationalité Française
Domicile personnel 16 rue de la Goyette 37500 Rivière

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms FEDELICH Carine Francette Monique
Nom d'usage POTTIER
Date et lieu de naissance Le 26/10/1976 à Tours (37)
Nationalité Française
Domicile personnel La Cabane 37500 Saint-Benoît-la-Forêt

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms MOUTARDIER Aline
Date et lieu de naissance Le 21/01/1970 à Chinon (37)
Nationalité Française

Greffé du Tribunal de Commerce de Tours

35 RUE Édouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX

N° de gestion 1993D00001

Domicile personnel

10 rue de la Boulaiserie 37420 Beaumont en Veron

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

9-11 rue du 11 Novembre 37500 Chinon

Activité(s) exercée(s)

Exercice en commun par ses membres de la profession d'infirmier

Nomenclature d'activités française (code NAF)

8690D

Date de commencement d'activité

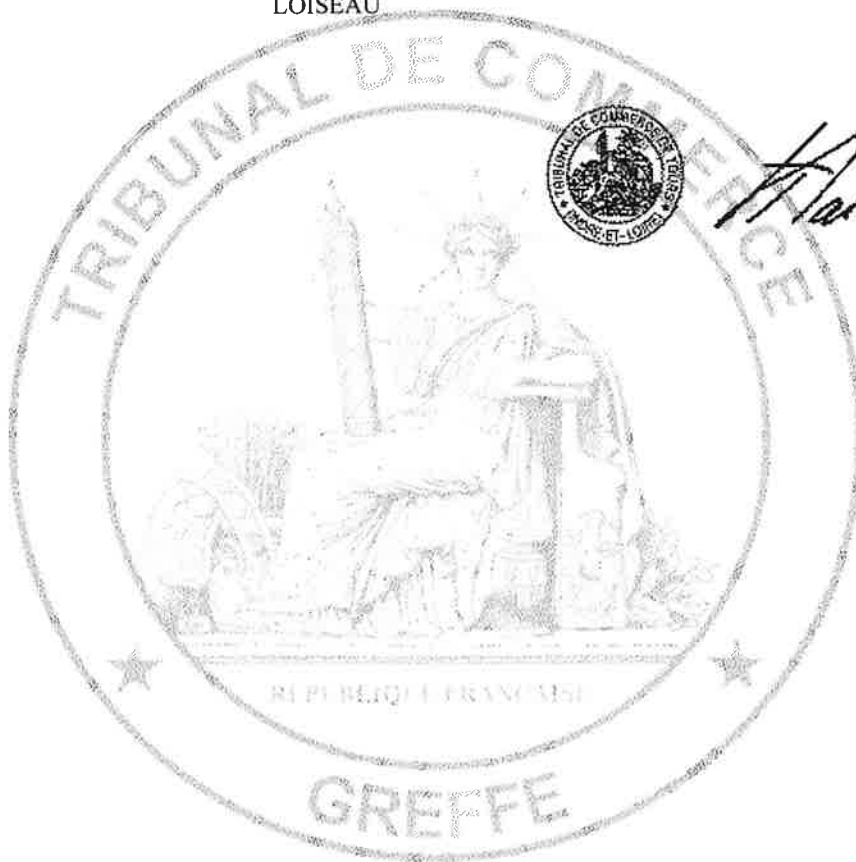
01/01/1993

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 04/01/1993

Historique : - ANCIENNE DENOMINATION : BENINI LE B UFFE
LOISEAU

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31110-GPRCY

A.B.C. SOINS INFIRMIERS

SIREN : 389 339 128

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 9-11 RUE DU 11 NOVEMBRE, 37500 CHINON

Imprimer la fiche

Certificat

Intervenants Jugements, Ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/11/2023

Ces informations sont à jour à la date du 09/11/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier



Le document certifié a été ajouté au panier



23 01 14

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/11/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/11/2023	-
Protêts	Néant	09/11/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/11/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/11/2023	-
Déclarations de créances	Néant	09/11/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/11/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	09/11/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/11/2023	-
Gage des stocks	Néant	09/11/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	09/11/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Prêts et délais	Néant	09/11/2023	-
Biens inaliénables	Néant	09/11/2023	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	09/11/2023	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)			
Animaux	Néant	09/11/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	09/11/2023	-
Instruments de musique	Néant	09/11/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	09/11/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	09/11/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	09/11/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	09/11/2023	-

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Meubles meublants	Néant	09/11/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	09/11/2023	-
Monnaies	Néant	09/11/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	09/11/2023	-
Parts sociales	Néant	09/11/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	09/11/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	09/11/2023	-
Produits textiles	Néant	09/11/2023	-
Produits alimentaires	Néant	09/11/2023	-
Autres	Néant	09/11/2023	-

100864603
HC/AP/

LE SOUSSIGNE

Monsieur Laurent Maurice **BOUCHET**, Chargé de mission, époux de Madame Anne Marie Reine **MURZEAU**, demeurant à CHINON (37500) 22 rue Hoche.

Né à RICHELIEU (37120) le 17 août 1962.

Marié à la mairie de PUSSIGNY (37800) le 11 octobre 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé "**LE CONSTITUANT**".

A par ces présentes, constitué pour mandataire :

Tout clerc de l'étude de Me CHEVALIER, notaire à CHINON,

A QUI IL DONNE POUVOIR DE, POUR LUI ET EN SON NOM :

A l'effet d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 1424 du Code civil à un acte à recevoir par l'Office Notarial, place de la Gare à CHINON, cet acte devant contenir cession par son conjoint de 4 parts sociales portant les numéros 5,6, 19, 20 de la société **A.B.C. SOINS INFIRMIERS**, société civile professionnelle, dont le siège est à CHINON (37) 9-11 rue du 11 Novembre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 389 339 128, SIRET 389 339 128 00024

Moyennant le prix principal de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 EUR), soit 8.125€ la part sociale

Autoriser la cession par son conjoint, quittancer le prix et le recevoir seul

Faire toute déclaration au sujet de la cession des parts, de leur origine de propriété

Et réitérer dans l'acte les déclarations que le CONSTITUANT fait ici :

- son état civil est celui indiqué en tête des présentes ;



- il n'est soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité juridique.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

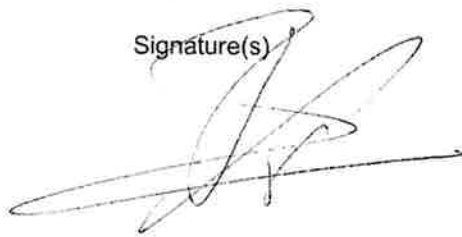
DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Chinon*
Le *15 11 2023*

Signature(s)



Paraphe(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
Identité et signature du certifiant :

Vu par nous, Maire de CHINON
pour la légalisation de la Signature
de M. BOUCHET Laurent
CHINON, le

17 NOV. 2023
L'officier d'état civil délégué
Samantha ROMERO





Liste des annexes :

- Deux PV AG SCI A.B.C. SOINS INFIRMIERS
- Copie des derniers statuts mis à jour
- Extrait KBIS - A.B.C. SOINS INFIRMIERS.pdf
- Certificat de non faillite ABC SOINS INFIRMIERS.pdf
- Etat des inscriptions ABC SOINS INFIRMIERES.pdf
- procuration M BOUCHET
- diplôme d'état de Mme ROCHER

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 57 pages, sans renvoi ni mot nul.



MENTION IN FINE

Pour les besoins du service de publicité foncière et de l'enregistrement Maître Hélène CHEVALIER notaire soussigné, associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «Hélène CHEVALIER et Pierre-Marie ANGLADA», titulaire d'un Office Notarial à CHINON, place de la gare CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 20,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 4 600,00 eur

Montant du prix de cession : **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 EUR)**

Montant taxable : 25 400,00 EUR :

Droits : 25 400,00 EUR x 3,00 % = 762,00 EUR

Lire :

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 20,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 4 600,00 eur

Montant du prix de cession : **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500,00 EUR)**

Montant taxable : 27.900,00 EUR :

Droits : 27900,00 EUR x 3,00 % = 837 EUR

Fait à CHINON

Le 12 décembre 2023

Signée électroniquement par Me CHEVALIER HÉLÈNE le 12 décembre 2023